



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
imposant à certains plans de chasse du département de la Marne
un plan de réduction des populations de sangliers (PRPS)
pour la campagne cynégétique 2019-2020**

Le Préfet du département de la Marne

réf : CHAS/SB/n° 2019-163

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que les niveaux de populations sur ces secteurs ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les plans de chasse suivants sont soumis à un plan de réduction des populations de sangliers (PRPS) pour la campagne de chasse 2019-2020 :

Liste des territoires soumis au PRPS 2019/2020		
Secteur	Plan de chasse n°:	Motif(s) du classement.
Trois Fontaines	L'ensemble des PC de l'unité de gestion	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (GIC : 167%)
Bocage Chmp	937	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (417%)
Deux Morin	486 ACCA CHAMPGUYON (M.PERRIER)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (398%)
Deux Morin	2128 (ONF)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (388%)
St Gond	62 (F.BARNIER)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (962%)
St Gond	528 (Asso bois mondement, M.RAULET)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (421%)
Argonne centre	L'ensemble des PC de l'unité de gestion	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (GIC :243%)
Argonne sud	508 (G.DOCHY)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (371%)
Argonne sud	1359 (GP VOREAL M.LIEGEOIS)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (202%)
Argonne nord	362 (S.GENESTE)	Constatation de l'existence de zones non chassées sur le territoire
BDE sud ZF	2575 (F.EVENT CEDELLE)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (364%)
BDE sud ZG	1487 (STE GIVRY les LOISY)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (195%)
BDE sud ZG	1841 (les amis d'ORION M.CHARPENTIER)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (221%)
BDE sud ZG	2935 (P.BALLU)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (267%)
BDE nord ZH	58 (Etang du ROY M.FELTRIN)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (293%)
BDE nord ZH	111 (Mairie d'IGNY C M.FELTRIN)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (251%)
BDE nord ZH	1710 (Etang du ROY M.FELTRIN)	Ancien point noir avant son retour à une situation d'équilibre
BDE nord ZH	2736 (Etang du ROY M.FELTRIN)	Ancien point noir avant son retour à une situation d'équilibre
Montage de Reims	105 (ste la FARANDOLE M.FOURNIER)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (299%)
Montage de Reims	725 (T.GOBIALLARD)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (507%)
Montage de Reims	847 (S.BOUDET)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (359%)
Montage de Reims	848 (S.BOUDET)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (296%)
Montage de Reims	1238 (Ass LUDES et V en SELVE)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (196%)
Montage de Reims	2124 (ONF)	Non atteinte des objectifs du plan de chasse individuel
Montage de Reims	2124A (P.GOBILLARD)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (270%)
Montage de Reims	2396 ste BOIS DU ROI (O.HERBLOT)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (361%)
Montage de Reims	2125 (ONF)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (126%)
Montage de Reims	2126 (ONF)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (212%)
Montage de Reims	2134 (ONF)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (122%)
Montage de Reims	2134 B (ONF)	Réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL (891%)

Article 2 : Mesures applicables aux plans de chasse visés dans l'article 1^{er}

Sur les plans de chasse mentionnés dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever 30 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;
- obligation de fournir un calendrier des jours de chasse propre à chaque plan de chasse à la direction départementale des territoires de la Marne avant le 15 juillet 2019 et de l'informer au moins 48 h à l'avance de l'ajout, de la modification ou de la suppression d'un jour de chasse ;
- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- obligation de transmettre par mail, au maximum dans les 24 heures suivant la battue, une ou plusieurs photographies explicites du tableau de chasse, permettant de distinguer l'ensemble des animaux et leur dispositif de marquage, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (sd51@oncfs.gouv.fr), à la DDT de la Marne (ddt-chasse@marne.gouv.fr) et au lieutenant de louveterie du secteur. Les photographies doivent être propres à chaque plan de chasse et le message doit indiquer le lieu (coordonnées GPS ou localisation sur carte au 1/25 000^{ème}) ainsi que les numéros de bracelets utilisés.

- le Préfet pourra missionner les lieutenants de louveterie pour participer à une ou plusieurs battues ;
- en cas de non-respect de ces mesures, le Préfet se réserve la possibilité de classer votre territoire en point noir, avec notamment l'interdiction d'agrainer.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires, l'office national de chasse et de la faune sauvage ainsi que le lieutenant de louveterie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par le soin des maires, dans les communes concernées et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de AMBONNAY, ARGERS, ARZILLIERES NEUVILLE, AVENAY VAL D'OR, BAIZIL, BANNES, BELVAL EN ARGONNE, BIGICOURT SUR SAULX, BINSON ET ORQUIGNY, BLESME, BRAUX SAINT REMY, BROUSSY LE GRAND, BROUSSY LE PETIT, BROYES, CHALTRAIT, CHAMPGUYON, CHARLEVILLE, CHARMONTOIS, CHATELIER, CHATILLON SUR MARNE, CHATRICES, CHEMIN, CHEMINON, CHIGNY LES ROSES, COIZARD JOCHES, CORRIBERT, COURJEONNET, COURTAGNON, DAMERY, DAMPIERRE LE CHATEAU, ECLAIRES, ELISE DAUCOURT, ESSARTS LES SEZANNE, ESTERNAY, ETRÉPY, FESTIGNY, FONTAINE SUR AY, GAULT SOIGNY, GERMAINE, GIGNY BUSSY, GIVRY EN ARGONNE, GIVRY LES LOISY, HAUTVILLERS, HEILTZ LE HUTTER, HEILTZ LE MAURUPT, IGNY COMBLIZY, LOISY EN BRIE, LOUVOIS, LUDES, MAILLY CHAMPAGNE, MAREUIL EN BRIE, MAURUPT LE MONTOIS, MONDEMENT, MONTGIVROUX, MORANGIS, MORSAINS, MOSLINS, NANTEUILS LA FORET, NESLE LE REPONS, NEUVILLE AUX BOIS, NEUVY, PARGNY SUR SAULX, PASSAVANT EN ARGONNE, REUIL, RILLY LA MONTAGNE, SAINT EULIEN, SAINT IMOGE, SAINT LUMIER LA POPULEUSE, SAINT VRAIN, SAINTE MENEHOULD, SCRUP, SERMAIZE LES BAINS, SERMIERS, SIVRY ANTE, SOULIERES, SUIZY LE FRANC, TREPAIL, TROIS FONTAINES L'ABBAYE, VENTEUIL, VERRIERES, VERT TOULON, VERTUS, VERZENAY, VERZY, VIEIL DAMPIERRE, VIENNE LE CHATEAU, VILLE EN SELVE, VILLERS ALLERAND, VILLERS AUX BOIS, VILLERS EN ARGONNE, VILLERS MARMERY, VILLERS SOUS CHATILLON, VOULLERS,
- aux sous-préfets de REIMS, EPERNAY, VITRY LE FRANCOIS,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le **28 JUIN 2019**
le Préfet,



Denis CONUS

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.